

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23360615***Déposé
21-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0668604370

Nom(en entier) : **BAYARD AGRICULTURE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Château-Bayard, Dhuy 4
: 5310 Eghezée**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), le dix-neuf juin deux mil vingt-trois, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "BAYARD AGRICULTURE" ayant son siège à 5310 Eghezée (Dhuy), rue du Château-Bayard 4, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0668.604.370, a décidé notamment :

1. de mettre les statuts en conformité au Code des sociétés et associations.
2. d'adopter des nouveaux statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, comme suit :
FORME DE LA SOCIÉTÉ
 Société à responsabilité limitée
DÉNOMINATION
 "BAYARD AGRICULTURE"
RÉGION DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
 Région wallonne
OBJET DE LA SOCIÉTÉ
 La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :
 - l'exploitation de toutes entreprises agricoles, d'élevage, d'horticulture ou de sylviculture,
 - l'exploitation de toute entreprise forestière, la chasse, le piégeage, le repeuplement en gibier et la pêche,
 - les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage ou de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche,
 - la gestion, la mise en valeur, l'exploitation, ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, de propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.
 D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, qui sont le fait d'une exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à d'autres entreprises agricoles. Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.
 La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
 Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet.

DURÉE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se tient au siège le 1er mardi du mois de mai de chaque année, à 17 heures

Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

RÉSERVES - BÉNÉFICES ET BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice net de la société est mis à la disposition de l'assemblée générale. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la répartition du boni de liquidation.

3. de confirmer que l'adresse du siège est située à 5310 Éghezée (Dhuy), rue du Château-Bayard 4.

4. de confirmer pour autant que de besoin la nomination de l'ancien gérant en qualité d'administrateur au sens du Code des sociétés et associations, étant le Comte Benoit de Brouhoven de Bergeyck de Namur d'Elzée.

Son mandat est gratuit et a une durée indéterminée.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent conformément à l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations (Signé) François HERINCKX, notaire

Déposées en même temps : une expédition, trois procurations, la coordination des statuts.